

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance :Mme VÉZINET Stéphanie

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
15	15	15	16/03/2026	16/03/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Martine DUBAYLE-CALBANO, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026. La liste « Vivre à Satu' » conduite par Monsieur OTALORA a obtenu 12 sièges et la liste « Saturargues avec vous, autrement » conduite par Mme MATEO : 3 sièges.

Sont élus :

		Nombre de voix obtenues
Liste 1	Vivre à Satu'	356
Liste 2	Saturargues avec vous, autrement	229

Madame Martine DUBAYLE-CALBANO, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026 conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Madame DUBAYLE-CALBANO dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Par conséquent, Madame Martine DUBAYLE-CALBANO cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Régine JULLIAN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Régine JULLIAN prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner Madame Stéphanie VEZINET benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire de séance ainsi que les deux assesseurs Madame Marie-Odile BUSUTTIL et Monsieur Jean-Paul BOSCH.

Madame Stéphanie VEZINET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire  
Jean-Antoine OTALORA

Publié le :



Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

7 AVR 2026



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme Régine JULLIAN, doyenne du conseil municipal.

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme VÉZINET Stéphanie

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
15	15	15	16/03/2026	16/03/2026

**OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Mme Régine JULLIAN (doyenne d'âge)

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide  
D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Candidat déclaré : M. Jean-Antoine OTALORA

IER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	3
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....	12
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	7
A obtenu : M. Jean-Antoine OTALORA .....	12

Est élu : M. Jean-Antoine OTALORA, maire de la commune de Saturargues

Exécution de la délibération :  
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire  
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET



Publié le : - 7 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme Jean-Antoine OTALORA, Maire.

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme VÉZINET Stéphanie

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
15	15	15	16/03/2026	16/03/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Saturargues étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 4 le nombre des adjoints de la ville de Saturargues

Vote du conseil municipal :

Pour : 15 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix  
Absent(s) lors du vote : néant

Exécution de la délibération :

(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le

Enregistrée à la préfecture de l'Hérault le

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Maire  
Jean-Antoine OTALORA

Publié le :

- 7 AVR. 2026



Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. Jean-Antoine OTALORA, Maire.

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme VÉZINET Stéphanie

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
15	15	15	16/03/2026	16/03/2026

**OBJET DE LA DELIBERATION : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : le Maire

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026-023 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. Jean-Antoine OTALORA :

- MME Stéphanie VEZINET
- M. Jean-Paul BOSCH
- MME Marie-Odile BUSUTTIL
- M. Dominique AUTRAN

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :  
- liste 1 : 12 voix

Sont élus adjoints au maire : MME Stéphanie VEZINET ; M. Jean-Paul BOSCH ; MME Marie-Odile BUSUTTIL ; M. Dominique AUTRAN.

Exécution de la délibération :  
(Articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le

Enregistrée à la préfecture de l'Hérault le

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Le Maire,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire  
Jean-Antoine OTALORA



Publié le : - 7 AVR. 2026



Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. Jean-Antoine OTALORA, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme VÉZINET Stéphanie

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
15	15	15	16/03/2026	16/03/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,  
Vu l'article L. 2121-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu la circulaire relative à la déontologie des élus locaux,  
Considérant l'importance de sensibiliser les élus à leurs droits, devoirs et obligations,

DÉLIBÈRE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 – Remise de la Charte

La Charte de l'élu local édition actualisée en décembre 2025 sera remise à chaque membre du conseil municipal dans un délai d'un mois suivant l'installation.

Article 2 – Modalités de remise

La remise s'est effectuée lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111—1-1 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire

M. Jean-Antoine OTALORA  
  


Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET





Publié le : - 7 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

